cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Olivier SERVA, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Les Abymes (Guadeloupe)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2600358-1 et 2600374-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de la Guadeloupe ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70286 LRAR en date du 9 juin 2026 ;
 - lettre n° 72469 LRAR en date du 19 juin 2026 et ses réponses reçues les 24 juin 2026 et 29 juin 2026 ;
 - lettre n° 73162 LRAR en date du 29 juin 2026 et sa réponse reçue le 30 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 65 817 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 63 114 euros et un montant de recettes déclarées de 77 176 euros dont 47 876 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

1. Une somme de 1 500 euros, correspondant à un apport d'un colistier effectué après la déclaration de candidature a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Le reçu-don correspondant a été restitué à la Commission. Il convient par conséquent de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat.

2. Une somme de 15 000 euros a été inscrite au compte au titre des versements personnels alors qu'elle provient d'un emprunt bancaire. Il y a lieu de requalifier cette somme sur le poste comptable

correspondant.

3. Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 1 050 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

4. En méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, une dépense de 2 220 euros correspondant à des prestations de sonorisation pour des réunions publiques n'est appuyée d'aucune pièce justificative. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, ladite somme.

5. En application des mêmes dispositions, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées postérieurement au scrutin n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 1 004 euros, correspondant aux frais de location de véhicule engagées postérieurement au scrutin.

6. En application des mêmes dispositions, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En l'espèce, une somme de 1 000 euros, effectivement engagée en vue de l'élection et correspondant aux honoraires de l'expert comptable pour la mise en état d'examen du compte, n'a pas été inscrite au compte. Il y a lieu de réintégrer dans le compte, en dépenses et en recettes, au titre des dépenses payées directement par le candidat, ladite somme.

Eu égard à son montant et aux circonstances, l'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte de campagne mais la Commission a décidé de réduire le remboursement de l'État.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 59 840 euros, et en recettes à 73 902 euros, dont 46 102 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 31 264 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 59 840 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 14 062 euros, soit 32 040 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 31 264 euros.

D'autre part, aux termes des dispositions de l'article L. 52-11-1 dernier alinéa du code électoral

résultant de l'article 9 de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités » ; en l'espèce le candidat a méconnu les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral comme indiqué plus haut. Il sera fait une juste appréciation de la portée de cette irrégularité en retranchant la somme de 1 000 euros du remboursement qui s'établit ainsi au final à 30 264 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 14 062 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Olivier SERVA, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 59 840 euros

en recettes à 73 902 euros

soit un excédent de 14 062 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 30 264 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY